

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
**du collège échevinal de CLERVAUX**  
**Séance du 3 avril 2025**

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M. Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 10 au 25 avril 2025 – Heinerscheid, 22-34, Hauptstrooss**  
**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise *Weber & Cie S.à r.l.* procédera du 10 au 25 avril 2025 à des travaux de raccordement (Creos) de l'immeuble sis 22, Hauptstrooss à Heinerscheid ;

Considérant que ces travaux nécessitent que, pour la période indiquée, le trottoir devant les immeubles N° 22 à 34 de la « Hauptstrooss » soit fermé pour la période indiquée ;

Considérant que, durant les travaux, une voie de la « Hauptstrooss » devra être rétrécie à hauteur desdits immeubles ;

Considérant qu'une déviation pour les piétons et une signalisation appropriée seront mises en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux de raccordement, le trottoir se situant devant les immeubles N° 22 à 34 sis dans la « Hauptstrooss » à Heinerscheid sera fermé du 10 au 25 avril 2025.

**Art. 2.** Pour la période indiquée, une voie de la « Hauptstrooss » sera rétrécie à hauteur desdits immeubles.



**Art. 3.** Une déviation pour les piétons sera mise en place jusqu'à la fin des travaux.

**Art. 4.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

